

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 35401

Nom ou dénomination : 2A SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2022 sous le numéro de dépôt 136487



VINCENNES M&B NOTAIRES
M^e Valérie MESNAGER M^e Antoine BASSOT

4 avenue de Paris
 94300 VINCENNES

01.84.23.74.25
 etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 100.0 (cent virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : 2A SERVICES, SASU en formation dont le siège social sera situé à 78 Avenue Des Champs Elysées 75008 PARIS FRANCE ; et
- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 16/09/2022.
- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :
 - o Annick Marie D'Almeida la somme de 100.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 15/12/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le **19 SEP. 2022**

M^e Antoine BASSOT



Lutte contre la fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr ou au 01 84 23 74 25

2A SERVICES

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100.00 €
78 Avenue des Champs Elysées
75008 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Mme Annick Marie D'ALMEIDA épouse AMOUSSOU-GUENOU, née le 01 juillet 1968 à Adjohoun (BENIN) de nationalité Béninoise, domicile 6 Allée des Myosotis – 95350 SAINT BRICE SOUS FORET

Nombre d'actions souscrites
Somme versée

10 (dix)
100.00 € (cent euros)

Total des actions souscrites **10 (dix) actions**
Total des sommes versées **100 € (cent euros)**

Fait à Issy Paris, le 19 Septembre 2022

Mme Annick Marie D'ALMEIDA épouse AMOUSSOU-GUENOU



2A SERVICES

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 100.00 €

78 Avenue des Champs Elysées

75008 PARIS

STATUTS

2A SERVICES

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 100.00 €

78 Avenue des Champs Elysées

75008 PARIS

La soussignée :

- Mme Annick Marie D'ALMEIDA épouse AMOUSSOU-GUENOU, née le 01 juillet 1968 à Adjohoun (BENIN) de nationalité Béninoise, domicile 6 Allée des Myosotis – 95350 SAINT BRICE SOUS FORET

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1. Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2. Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Travaux de rénovation bâtiment
- Travaux de nettoyage industriel, de bâtiment et hôtelier.
- Achat et vente de tout matériel et équipement de bâtiment
- Participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement

AA

ARTICLE 3. Dénomination

La dénomination sociale est **2A SERVICES**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unique » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. Siège social

Le siège social est fixé au : **78 Avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5. Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6. Apports

- Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de 100 euros correspondant à la valeur nominale de 10 actions de 10 euros toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

- Mme Annick Marie D'ALMEIDA épouse AMOUSSOU-GUENOU apporte la somme de 100.00 € (cent euros)

ARTICLE 7. Capital social

Le capital social est fixé à 100 € (cent euros), divisé en 10 (dix) actions de 10€ (dix euros).

ARTICLE 8. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les actionnaires statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

ARTICLE 9. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10. Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11. Clauses particulières relatives au transfert des actions

La cession ou la transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

Les actions ne sont cessibles qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont cessibles à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La cession ou la transmission d'actions est proposée prioritairement aux autres actionnaires qui ont le droit de préemption.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 (quinze) jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 (trente) jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 (trente) jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13. Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires à la majorité simple. L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 45 (quatre cinq) jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de 15 (quinze) jours à son remplacement par décision de la collectivité des actionnaires à la majorité simple. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14. Autres organes dirigeants

14-1. Directeur général

AA

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par la collectivité des actionnaires. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 51 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

14-2. Conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

La société comprend un conseil d'administration composé de 0 (zéro) membre, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés par les actionnaires pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du président.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité simple des voix.

La présence de 1 (un) membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé

Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister aux débats

3. Pouvoirs du conseil d'administration

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du conseil d'administration, et sont adoptées aux conditions de majorité fixées ci-dessus : toutes décisions issues du conseil d'administration.

ARTICLE 15. Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 30 (trente) à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16. Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés

16-2. Délibération sur consultation à la majorité simple des actionnaires

16-3. *Quorum* et majorité de majorité simple des actionnaires présents et ou représentés

16-4. Nature des décisions : majorité simple des actionnaires présents et ou représentées elles peuvent être ordinaire ou extraordinaire

ARTICLE 17. Convocation et information des actionnaires

Les actionnaires sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 (quinze) jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie, lettre remise en main propre contre décharge ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 7 (sept) jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les actionnaires sur les résolutions mises aux votes.

GA

ARTICLE 18. Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 JUIN.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 30 juin 2023.

ARTICLE 19. Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20. Contrôle des comptes

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

Titulaire : Néant

Suppléant : Néant

ARTICLE 21. Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22. Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires à la majorité simple des voix.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

AA

Les actionnaires qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23. Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 24. Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés, mandat exprès est donné à Monsieur CISSE Moussa, fondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

-aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Choisy-le-Roi emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 25 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale.

Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26. Désignation du premier Président

Mme Annick Marie D'ALMEIDA épouse AMOUSSOU-GUENOU, née le 01 juillet 1968 à Adjohoun (BENIN) de nationalité Béninoise, domicile 6 Allée des Myosotis – 95350 SAINT BRICE SOUS FORET, est nommée Présidente de la Société pour une durée illimitée.

Mme Annick Marie D'ALMEIDA épouse AMOUSSOU-GUENOU aura droit au remboursement de ses frais professionnels.

La rémunération de Mme Annick Marie D'ALMEIDA épouse AMOUSSOU-GUENOU sera prise par décision de la collectivité des actionnaires à la majorité simple des voix en assemblée générale extraordinaire.

Mme Annick Marie D'ALMEIDA épouse AMOUSSOU-GUENOU a tous pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la Société dans les limites fixées par les présents.

Mme Annick Marie D'ALMEIDA épouse AMOUSSOU-GUENOU déclare accepter ses fonctions de Président, ne fait l'objet d'aucunes mesures susceptibles de l'empêcher d'exercer des fonctions de Président.

ARTICLE 27. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 28. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en trois (3) originaux, à Paris

Le 19 Septembre 2022

Mme Annick Marie D'ALMEIDA épouse AMOUSSOU-GUENOU

